

**Projet rectificatif d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service
public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes
d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations
d'éclairage public**

Le Gouvernement wallon,

61887 / 2W

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 11, § 2 et 34, 7° modifiés par les décrets du 17 juillet 2008 et du 11 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu le règlement (UE) 2015/1428 de la Commission du 25 août 2015 modifiant notamment le règlement (CE) no 245/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences en matière d'éco-conception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes ;

Vu l'avis n° CD-17f22-CWaPE-1704 de la Commission wallonne pour l'énergie donné le 16/06/2017;

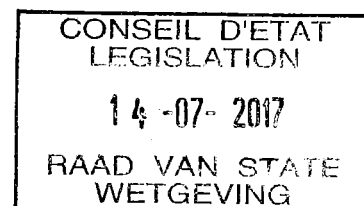
Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ***** du Conseil d'Etat, donné le *****, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :



Art. 1. Dans l'article 4, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- a) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , *platines LED, drivers et toute technologie intégrée de pilotage* » sont insérés entre les mots « *condensateurs, fusibles* » et les mots « *liés à l'entretien préventif* » ;
- b) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, les mots « , *notamment les équipements d'écrêtage et de stabilisation* » sont remplacés par les mots « *liés à la gestion du flux lumineux* » ;
- c) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par un 6° rédigé comme suit :
« 6° *la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, liés à l'entretien préventif ou curatif de l'éclairage public et engendrant des économies d'énergie et de frais d'entretien, pour*

autant que la partie du coût de remplacement soit couverte par une réduction au moins égale des frais de consommation d'énergie et d'entretien. A volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne peuvent être majorés par l'intégration de cette charge. A cet effet, le gestionnaire de réseau de distribution définit et mène un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. Un programme détaillé pluriannuel est soumis à la CWaPE pour approbation suivant une périodicité qu'elle détermine, et à défaut une fois tous les deux ans. Ce programme intègre une approche économique uniforme à l'échelle du GRD » ;

- d) au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, troisième tiret, les mots « et 5° » sont remplacés par les mots « , 5° et 6° » ;
- e) au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « *des administrations communales propriétaires, chacune pour ce qui la concerne* » sont remplacés par les mots « *du propriétaire de l'éclairage public.* »

Art. 2. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE



Le Ministre de l'Energie,

Christophe LACROIX